

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 038/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 59/08/22-220

Sériba KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ PRIMATURE

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sériba KONE, adressée à Monsieur le Premier Ministre ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 220 ;

Vu la lettre n° 690/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 11 août 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, réceptionnée au cabinet du Premier Ministre le 12 août 2022 et enregistré sous le numéro 4647 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 18 juillet 2022, Monsieur Sériba KONE, journaliste professionnel, adressait adressée à Monsieur le Premier Ministre une demande visant à obtenir la communication **d'informations et de documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan** ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur Sériba KONE a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **05 août 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour sous le numéro 220**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de la Primature, de faire droit à sa requête ;

Le **11 août 2022**, par correspondance n° **690/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

II –EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;



A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur Sériba KONE à la Primature a été reçue par l'organisme public le **18 juillet 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **05 août 2022**, soit plus de **quinze (15) jours** après la saisine du Premier Ministre ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

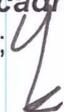
B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sériba KONE, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, par correspondance n° **690/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 11 août 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme **« tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics »** ;



En l'espèce, la requête de Monsieur Sériba KONE adressée à la Primature vise à obtenir la communication **d'informations et de documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan** ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les informations et documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Primature, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

Selon les dispositions de **l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur Sériba KONE vise à obtenir de la Primature, communication d'informations et de documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan ;

Ces informations et documents n'étant nullement concernées par les restrictions prévues à **l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, il y a lieu de considérer les informations et documents sollicités par Monsieur Sériba KONE comme communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Sériba KONE visant à obtenir de la Primature, la communication d'informations et documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan, est recevable ;

Article 2 : Les informations et documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan, sollicités par Monsieur Sériba KONE auprès de la Primature, sont des informations et documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à la Primature, de communiquer à Monsieur Sériba KONE, à ses frais, copies des informations et documents relatifs aux dispositions prises par le Gouvernement ivoirien pour délocaliser les différentes cimenteries du Port Autonome d'Abidjan ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;



Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba